

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°751

Du 4 au 11 septembre 2015

Sommaire

[Concurrence](#)
[Energie et Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Social](#)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015 – BRUXELLES



DERNIERES INSCRIPTIONS !!!

Programme complet :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 2 OCTOBRE 2015 – BRUXELLES



L'avocat garant des droits fondamentaux :
La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme

Programme complet :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Feu vert à l'opération de concentration Bpifrance / Springwater / Delion France (10 septembre)

La Commission européenne a décidé, le 10 septembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Bpifrance Investissement (« Bpifrance », France), contrôlée en dernier ressort par la Caisse des Dépôts et Consignations (« CDC », France), et l'entreprise Springwater Capital LLC (« SWC », Suisse) acquièrent le contrôle en commun de Delion France (« Delion », France), par achat d'actions. (MS)

Feu vert à l'opération de concentration Compagnie de Saint Gobain / SIKA (11 septembre)

La Commission européenne a publié, le 11 septembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Saint-Gobain S.A. (« Saint-Gobain », France) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Sika AG (« Sika », Suisse), par l'achat de toutes les actions de l'entreprise Schenkler-Winkler Holding AG (cf. *L'Europe en Bref* n°[746](#)). (MS)

Feu vert à l'opération de concentration General Electric / Alstom (8 septembre)

La Commission européenne a décidé, le 8 septembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise General Electric Company (« GE », Etats-Unis) acquiert le contrôle exclusif des divisions Thermal Power, Renewable Power et Grid de l'entreprise ALSTOM Energy S.A. (« ALSTOM », France), et conjointement dénommées ALSTOM Energy, par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[732](#) et [736](#)). (MS)

Feu vert à l'opération de concentration Naxicap / Banque publique d'investissement / DEFTA Group (9 septembre)

La Commission européenne a décidé, le 9 septembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Naxicap Partners (« Naxicap », France), appartenant au groupe Banque populaire et Caisse d'Epargne (« BPCE », France), et le Fonds Avenir Automobile (« FAA », France), contrôlé par la société de gestion Bpifrance Investissement, une filiale à part entière de Bpifrance Participations, elle-même détenue à 100% par le groupe BPI (« BPI Group S.A. », France) acquièrent le contrôle en commun du groupe DEFTA (« DEFTA », France), par achat d'actions. (MS)

Notification préalable à l'opération de concentration Amcor Group GmbH / Sidel (27 août)

La Commission européenne a reçu notification, le 27 août dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Amcor Group GmbH (Suisse), appartenant au groupe Amcor, et Sidel Participations S.A.S. (France), contrôlée par le groupe Tetra Laval, souhaitent acquérir le contrôle en commun d'une entreprise constituée d'une entité juridique existante, DISCMA AG (« DISCMA », Suisse), et d'une entité nouvellement créée, LiquiForm Group LLC (« LiquiForm », Etats-Unis), par voie d'accords. Les tiers intéressés étaient invités à soumettre leurs observations, avant le 14 septembre 2015. (MS)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Santé / Règlement REACH / Produits chimiques complexes / Obligations de notification et d'information / Arrêt de la Cour (10 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 10 septembre dernier, les articles 7 §2 et 33 du [règlement 1907/2006/CE](#) concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (« REACH ») et instituant une agence européenne des produits chimiques (*FCD et FMB, aff. C-106/14*). En vertu de l'article 7 §2 du règlement, le producteur ou l'importateur d'articles doit, en principe, notifier à l'Agence européenne des produits chimiques si une substance visée par le règlement est présente dans l'un de ces articles dans une concentration supérieure à 0,1% de sa masse. De plus, en vertu de l'article 33 du règlement, tout fournisseur est tenu d'en informer le destinataire et, sur demande, le consommateur du produit. Le Conseil d'Etat a rendu un avis en 2011 sur l'application du règlement aux produits complexes, c'est-à-dire composés de plusieurs articles. Saisi d'un recours contre cet avis, le Conseil d'Etat a interrogé la Cour sur le point de savoir si, pour un produit composé de plusieurs articles, les articles 7 §2 et 33 de ce règlement doivent être interprétés en ce sens que le seuil de concentration de substance extrêmement préoccupante de 0,1% de la masse doit être établi par rapport à la masse totale de ce produit. La Cour observe, tout d'abord, que le règlement ne contient aucune disposition particulière régissant la situation des produits complexes. Par conséquent, elle estime qu'il n'y a pas lieu d'opérer une distinction entre les articles selon qu'ils constituent un article isolé ou un composant d'un produit complexe. Dès lors, elle juge que chacun des articles incorporés en tant que composant d'un produit complexe relève des obligations de notification et d'information lorsqu'ils contiennent une substance visée par le règlement dans une concentration supérieure à 0,1% de leur masse. La Cour précise, en outre, que le producteur a la responsabilité de vérifier si un article est soumis à l'obligation de notification pour tous les articles dont il assure lui-même la fabrication ou l'assemblage. De même, elle ajoute que l'importateur d'un produit dans la composition duquel entrent plusieurs articles doit déterminer pour chaque article s'il doit faire l'objet d'une notification. Enfin, la Cour précise que l'obligation d'information à l'égard des destinataires et des consommateurs du produit ne se limite pas aux producteurs et aux importateurs mais

incombe à toute personne appartenant à la chaîne d'approvisionnement dès lors que cette personne met un article à la disposition d'un tiers. (KO)

[Haut de page](#)

FISCALITE

TVA / Fraude / Intérêts financiers de l'Union européenne / Délai de prescription / Arrêt de la Cour (8 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunale di Cuneo (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 8 septembre dernier, la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (*Ivo Taricco e.a., aff. C-105/14*). Dans le litige au principal, plusieurs personnes sont suspectées d'avoir formé et organisé une association en vue de commettre différents délits en matière de TVA. Cependant, en raison de l'application du droit national italien, une partie des actions publiques engagées au pénal à l'encontre de ceux-ci s'est retrouvée éteinte par l'effet de la prescription et le reste des actions sera prescrit au plus tard en 2018, sans qu'un arrêt définitif ne puisse être rendu compte tenu de la complexité de l'enquête et de la longueur de la procédure. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si une réglementation nationale telle que celle en cause au principal ne revient pas à entraver la lutte effective contre la fraude à la TVA dans l'Etat membre concerné, d'une manière incompatible avec la directive ainsi qu'avec le droit de l'Union. La Cour rappelle, tout d'abord, que l'article 325 TFUE oblige les Etats membres à lutter contre les activités illicites portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union par des mesures dissuasives et effectives. Elle estime que le budget de l'Union étant financé par les recettes provenant de l'application d'un taux uniforme à l'assiette harmonisée de la TVA, un lien direct existe entre la perception de ces recettes et les intérêts financiers de l'Union. Elle précise que si les Etats disposent d'une liberté de choix des sanctions applicables afin de garantir la perception des recettes provenant de la TVA, des sanctions pénales peuvent être indispensables pour combattre certains cas de fraude grave à celle-ci. Ainsi, la Cour admet qu'il revient à la juridiction nationale de vérifier, en tenant compte de toutes les circonstances de fait et de droit pertinentes, si les dispositions nationales applicables permettent de sanctionner, de manière dissuasive, les cas de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Elle ajoute que dans l'hypothèse où le juge national parvient à la conclusion que l'application des dispositions nationales aurait pour effet que, dans un nombre considérable des cas, les faits constitutifs de fraude grave ne seront pas pénalement punis, il y aurait lieu de constater que les mesures prévues par le droit national pour combattre la fraude ne sauraient être considérées comme étant effectives et dissuasives. En outre, la Cour considère que le juge national doit, également, vérifier si les dispositions en cause s'appliquent aux cas de fraude en matière de TVA de la même façon qu'aux cas de fraude portant atteinte aux seuls intérêts financiers de l'Italie. Tel ne serait pas le cas si le code pénal italien établissait des délais de prescription plus longs pour des faits, de nature et de gravité comparable, portant atteinte aux intérêts financiers de l'Italie. Dans l'hypothèse où la juridiction nationale aboutirait à la conclusion que les dispositions nationales ne répondent pas à l'exigence du droit de l'Union, la Cour relève qu'il incomberait à cette juridiction de garantir le plein effet du droit de l'Union en laissant inappliquées lesdites dispositions, en vertu du principe de primauté du droit de l'Union. (AB)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Agenda européen en matière de migration / Proposition de décision / Propositions de règlement / Plan d'action / Recommandation / Communications (9 septembre)

La Commission européenne a présenté, le 9 septembre dernier, le deuxième ensemble de mesures (disponibles uniquement en anglais) visant à mettre en œuvre l'agenda européen en matière de migration. Ainsi, elle a présenté une [proposition de décision](#) établissant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie, de la Grèce et de la Hongrie, destinée à relocaliser 120 000 personnes supplémentaires, ayant manifestement besoin d'une protection internationale, selon une clé de répartition obligatoire. La proposition prévoit que cette relocalisation d'urgence soit financée par le budget de l'Union européenne et comprend une clause de solidarité temporaire, en vertu de laquelle les Etats membres, qui pour des raisons objectives ne peuvent pas participer au mécanisme, devront verser une contribution financière au budget de l'Union. Elle a, également, présenté une [proposition de règlement](#) établissant un mécanisme de relocalisation en cas de crise et modifiant le règlement 604/2013/UE établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Cette proposition vise à créer un mécanisme permanent de relocalisation visant à soutenir un Etat membre dont le régime d'asile subirait une pression extrême. Par ailleurs, la Commission a présenté une [proposition de règlement](#) établissant une liste commune des pays d'origine sûre aux fins de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, et qui a pour objectif d'accélérer le traitement des demandes d'asile individuelles des candidats originaires de pays considérés comme sûrs et d'organiser plus rapidement leur retour en cas de refus d'octroi du statut de réfugié. Cette proposition ajoute à la liste des pays d'origine sûr l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine, le Kosovo, le Monténégro, la Serbie et la Turquie. Enfin, la Commission a publié un [plan d'action](#) de l'Union sur le retour et visant à rendre la politique de retour

plus efficace, une [recommandation](#) établissant un manuel sur le retour destinée aux autorités nationales, une [communication](#) sur les règles de commandes publiques en matière de mesures de soutien aux réfugiés et une [communication](#) sur la dimension extérieure de la crise des réfugiés. (JL)

Commission européenne / DG « Justice » / Programme « Justice 2014-2020 » / Appel à propositions (31 août)

La Direction générale « Justice » de la Commission européenne a publié, le 31 août dernier, un [appel à propositions](#) spécifique s'inscrivant dans le cadre du programme « Justice 2014-2020 » (disponible uniquement en anglais). L'objectif de cet appel à propositions est de contribuer à la mise en place cohérente et effective du droit de l'Union européenne, notamment dans les domaines du droit civil, du droit pénal et des droits fondamentaux et à la confiance mutuelle parmi les professionnels du droit. La date limite de réception des propositions est fixée au 16 novembre 2015 à 12h. (MS) [Pour plus d'informations](#)

Responsabilité parentale / Droit de visite imposant une astreinte / Compétence / Arrêt de la Cour (9 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Korkein oikeus (Finlande), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 9 septembre dernier, le [règlement 2201/2003/CE](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (*Bohez, aff. C-4/14*). En l'espèce, un couple avec 2 enfants a divorcé en Belgique. Après que la mère soit partie vivre en Finlande avec les enfants, une juridiction belge a rendu une décision relative à la garde, à la résidence, au droit de visite et à la pension alimentaire concernant les enfants, laquelle a été assortie d'une astreinte visant à garantir le respect du droit de visite octroyé au père. Se prévalant qu'il n'avait pas bénéficié de ce droit à plusieurs reprises, ce dernier a demandé devant les juridictions finlandaises que la mère soit condamnée à lui verser l'astreinte fixée ou que la décision belge soit déclarée exécutoire en Finlande. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si le recouvrement d'une astreinte, ordonnée par le juge de l'Etat membre d'origine qui a statué au fond sur le droit de visite aux fins d'assurer l'effectivité de ce droit, doit être considéré comme relevant de la procédure d'exécution du droit de visite, laquelle est régie par le droit national, ou comme relevant du même régime que le droit de visite qu'elle garantit et doit, à ce titre, être déclarée exécutoire. La Cour estime que, si le règlement ne comporte pas de règle relative à l'astreinte, il ne saurait être déduit que l'intention du législateur de l'Union européenne aurait été d'exclure l'exécution de celle-ci du champ d'application de ce dernier. En effet, une telle mesure, en ce qu'elle contribue au respect des décisions rendues en matière de droit de visite, s'inscrit dans l'objectif d'effectivité que poursuit le règlement. La Cour relève que l'astreinte en cause ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'obligation principale qu'elle garantit, à savoir l'obligation, pour le parent auquel le droit de garde a été accordé, de coopérer à la mise en œuvre du droit de visite. L'exécution de cette astreinte est, par conséquent, directement liée à l'existence à la fois de cette obligation principale et d'un manquement à cette dernière. La Cour estime donc que l'astreinte doit être considérée de manière indissociable du droit de visite et, à ce titre, son recouvrement doit relever du même régime d'exécution que le droit de visite qui est à garantir. Partant, l'astreinte doit être déclarée exécutoire selon les règles définies par le règlement. (SB)

Surveillance des frontières extérieures / Système Eurosur / Acquis de Schengen / Coopération avec l'Irlande et le Royaume-Uni / Arrêt de la Cour (8 septembre)

Saisie d'un recours en annulation par l'Espagne visant à l'annulation de l'article 19 du [règlement 1052/2013/UE](#) portant création du système européen de surveillance des frontières (« Eurosur »), lequel établit les modalités de la coopération avec l'Irlande et le Royaume-Uni, la Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté, le 8 septembre dernier, le recours (*Espagne / Parlement et Conseil, aff. C-44/14*). L'Espagne soutenait que l'article 19 du règlement est contraire au [protocole](#) sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, lequel établit le cadre de participation du Royaume-Uni et de l'Irlande à certaines dispositions de l'acquis de Schengen, en tant qu'il met en place, en marge de ce protocole, une procédure *ad hoc* de participation de ces 2 Etats membres au règlement, au moyen d'accords de coopération. La Cour relève que la participation du Royaume-Uni et de l'Irlande à certaines dispositions de l'acquis de Schengen ne s'étend pas aux dispositions de cet acquis relatives au franchissement des frontières extérieures. Le législateur de l'Union ne saurait donc valablement instituer une procédure différente de celle prévue par le protocole, aux fins d'autoriser la participation des 2 Etats membres à de telles dispositions. En l'espèce, bien que l'article 19 du règlement prévoit la faculté d'instaurer une coopération visant à l'échange d'informations, sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre l'Irlande ou le Royaume-Uni et un ou plusieurs Etats membres voisins, sans passer par la procédure prévue par le protocole, la Cour estime que cette coopération ne peut pas être qualifiée de « participation » aux dispositions du règlement, au sens du protocole. En effet, la coopération permise par l'article 19 du règlement ne peut porter que sur une partie limitée des domaines régis par ce dernier et les accords visés ne permettent pas d'accéder, même de manière indirecte, aux informations échangées dans le cadre commun instauré par le règlement, sans accord préalable des Etats membres ayant fourni ces informations. Dès lors, la Cour conclut que les accords visés permettent la mise en œuvre d'une forme limitée de coopération, mais qu'ils ne sauraient conduire à placer l'Irlande ou le Royaume-Uni dans une situation équivalente à celle des autres Etats membres. Partant, la Cour rejette le recours. (SB)

Evaluation des besoins en matière d'Internet / Consultation publique (11 septembre)

La Commission européenne a lancé, le 11 septembre dernier, une [consultation publique](#) sur les besoins en termes de rapidité et de qualité d'Internet au-delà de 2020. Celle-ci a pour objectif de recueillir les avis des parties prenantes afin d'évaluer et de mieux comprendre les besoins en matière de connectivité à Internet en vue d'élaborer des actions publiques pour aider les investisseurs à déployer des réseaux de connexion et de faire en sorte que tous les utilisateurs puissent tirer parti de l'économie et de la société numériques. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 7 décembre 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (JL)

Réseaux et services de communications électroniques / Révision du cadre réglementaire / Consultation publique (11 septembre)

La Commission européenne a lancé, le 11 septembre dernier, une [consultation publique](#) sur l'évaluation et la révision du cadre réglementaire pour les réseaux et services de communications électroniques (disponible uniquement en anglais). Celle-ci a pour objectif de recueillir les avis des parties prenantes concernant le cadre réglementaire actuel et les possibilités de l'adapter aux développements technologiques et à l'évolution du marché. Une révision éventuelle du cadre réglementaire s'inscrirait dans la [stratégie](#) de la Commission pour un marché unique numérique. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 7 décembre 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

[Haut de page](#)

Travailleurs itinérants / Déplacement domicile-client / Notion de « temps de travail » / Arrêt de la Cour (10 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Audiencia Nacional (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 10 septembre dernier, l'article 2, point 1, de la [directive 2003/88/CE](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (*Federación de Servicios Privados del sindicato Comisiones obreras, aff. C-266/14*). Dans l'affaire au principal, des employés, n'ayant pas de lieu de travail fixe, ont effectué des déplacements journaliers avec un véhicule de fonction depuis leur domicile vers les sites des clients de leur employeur, ou depuis ces sites vers leur domicile. L'employeur a estimé que ces déplacements constituaient des périodes de repos et non pas du temps de travail. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 2, point 1, de la directive, qui définit la notion de « temps de travail », doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal dans lesquelles les travailleurs n'ont pas de lieu de travail fixe ou habituel, le temps de déplacement domicile-clients de ces travailleurs constitue du « temps de travail ». La Cour rappelle, tout d'abord, que la notion de « temps de travail », au sens de la directive, s'entend comme toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou aux pratiques nationales. Elle examine, ensuite, si ces 3 éléments constitutifs sont réunis en l'espèce. S'agissant du premier élément, la Cour estime que les déplacements des travailleurs pour se rendre chez les clients désignés par leur employeur constituent l'instrument nécessaire à l'exécution des prestations techniques de ces travailleurs chez lesdits clients. S'agissant du deuxième élément, la Cour considère que pendant leurs déplacements, les travailleurs sont soumis aux instructions de leur employeur qui peut changer l'ordre des clients, annuler ou ajouter un rendez-vous et que, pendant cette durée, ils n'ont pas la possibilité de disposer librement de leur temps de tel sorte qu'ils sont à la disposition de l'employeur. Enfin, s'agissant du troisième élément, la Cour relève que si un travailleur, qui n'a pas de lieu de travail fixe, exerce ses fonctions au cours du déplacement qu'il effectue vers ou depuis un client, ce travailleur doit, également, être considéré comme étant au travail durant ce trajet. En effet, dès lors que les déplacements sont consubstantiels à la qualité de travailleur n'ayant pas de lieu de travail fixe ou habituel, le lieu de travail de tels travailleurs ne peut pas être réduit aux lieux d'intervention physique chez les clients de leur employeur. Partant, la Cour conclut que les déplacements que les travailleurs, sans lieu de travail fixe ou habituel, effectuent avec un véhicule de fonction pour se rendre depuis leur domicile chez un client de leur employeur, d'un client à un autre, et du site d'un client à leur domicile pendant leur journée de travail, constituent un temps de travail, au sens de la directive. (MS)

Notion de « transfert d'établissement » / Divergences d'interprétation / Obligation de renvoi préjudiciel / Arrêt de la Cour (10 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par les Varas Cíveis de Lisboa (Portugal), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété l'article 1 §1 de la [directive 2001/23/CE](#) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, ainsi que l'article 267, alinéa 3, TFUE relatif au renvoi préjudiciel (*Ferreira da Silva e Brito e.a., aff. C-160/14*). Dans l'affaire au principal, des travailleurs ont été licenciés à la suite de la dissolution d'une entreprise de transport aérien par son actionnaire majoritaire, une société exerçant dans le même secteur. Cette dernière a repris une partie des activités de sa filiale dissoute en récupérant certains équipements et en réintégrant certains travailleurs à des fonctions identiques. Les travailleurs licenciés ont demandé à être réintégrés et indemnisés mais se sont vus opposer un refus. La Cour suprême portugaise ayant refusé de saisir la Cour d'une question préjudicielle sur l'interprétation

de la notion de « transfert d'établissement » au sens de la directive, ceux-ci ont demandé l'engagement de la responsabilité civile extracontractuelle du Portugal. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si la notion de « transfert d'établissement » recouvre une situation telle que celle en cause en principale et si, du fait des divergences d'interprétation de cette notion par les juridictions inférieures, la juridiction suprême était tenue de saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel en interprétation. S'agissant de la première question, la Cour rappelle qu'il est nécessaire de prendre en compte, afin de savoir s'il y a transfert d'établissement, l'ensemble des circonstances de fait qui caractérisent l'opération concernée. Elle considère qu'en matière de transport aérien, le transfert de matériel est un élément essentiel pour apprécier l'existence d'un transfert d'établissement. Elle relève que la société s'est substituée à sa filiale dissoute dans les contrats de location d'avions et a effectivement utilisé ces derniers, ce qui témoigne de la reprise d'éléments indispensables à la poursuite de l'activité précédemment exercée par la filiale. De plus, elle relève que des équipements ont été repris et que des travailleurs ont été réintégrés à des fonctions identiques. En outre, la Cour précise que le lien fonctionnel d'interdépendance et de complémentarité entre les divers facteurs transférés constitue l'élément pertinent pour conclure à la préservation de l'identité de l'entité transférée, indépendamment du fait que ces facteurs soient intégrés dans une nouvelle structure organisationnelle. Dès lors, la Cour estime que la notion de « transfert d'établissement » recouvre une situation telle que celle en cause au principal. S'agissant de la deuxième question, la Cour constate que l'interprétation de la notion en cause a soulevé des interrogations de la part de nombreuses juridictions nationales, ce qui témoigne de l'existence de difficultés d'interprétation et de la présence d'un risque de divergences de jurisprudence dans l'Union. Elle conclut qu'une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours juridictionnel de droit interne est tenue de saisir la Cour d'une question préjudicielle relative à l'interprétation de la notion de « transfert d'établissement » dans la circonstance où il existe de nombreuses décisions de juridictions inférieures divergentes, quant à cette interprétation, et des difficultés récurrentes d'interprétation dans les Etats membres. (MS)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Ville d'Athis-Mons / Services juridiques (3 septembre)

La ville d'Athis-Mons a publié, le 3 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. 2015/S 170-309941, JOUE S170 du 3 septembre 2015). Le marché porte sur la prestation de conseil juridique, d'assistance juridique et de représentation en justice. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Assistance, conseil et représentation juridiques en matière de droit des collectivités locales », « Assistance, conseil et représentation juridiques en matière de domanialité, d'aménagement, d'affaires foncières et d'urbanisme » et « Assistance, conseil et représentation juridiques en matière de fonction publique ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **30 septembre 2015 à 12h30**. (KO)

Ville Eurométropole de Strasbourg / Services de conseil juridique (9 septembre)

La ville Eurométropole de Strasbourg a publié, le 9 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (réf. 2015/S 174-316972, JOUE S174 du 9 septembre 2015). Le marché a pour objet la mise en œuvre de la convention de coopération Eurométropole de Strasbourg / SDEA. La durée du marché est de 2 ans à compter de la date de notification du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **27 octobre 2015 à 10h**. (KO)

Irlande / The Office of Government Procurement / Services juridiques (9 septembre)

The Office of Government Procurement a publié, le 9 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 174-316745, JOUE S174 du 9 septembre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 octobre 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (KO)

Italie / Autonome Provinz Bozen / Services juridiques (5 septembre)

L'Autonome Provinz Bozen a publié, le 5 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 172-313309, JOUE S172 du 5 septembre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 octobre 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (KO)

Malte / Ministry for European Affairs and Implementation of the Electoral Manifesto / Services juridiques (9 septembre)

The Ministry for European Affairs and Implementation of the Electoral Manifesto a publié, le 9 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 174-316771, JOUE S174 du 9 septembre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 octobre 2015 à 9h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (KO)

Pays-Bas / Gemeente Venlo / Services de conseils et de représentation juridiques (8 septembre)

Gemeente Venlo a publié, le 8 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 173-315099, JOUE S173 du 8 septembre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 octobre 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en hollandais](#). (KO)

Pologne / „PKP Intercity” Spółka Akcyjna / Services juridiques (5 septembre)

„PKP Intercity” Spółka Akcyjna a publié, le 5 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 172-313924, JOUE S172 du 5 septembre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 septembre 2015 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (KO)

République tchèque / Český rozhlas / Services de conseils fiscaux (11 septembre)

Český rozhlas a publié, le 11 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils fiscaux (*réf. 2015/S 176-319506, JOUE S176 du 11 septembre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 octobre 2015 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (KO)

Royaume-Uni / London Borough of Sutton / Services de conseils juridiques (8 septembre)

London Borough of Sutton a publié, le 8 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2015/S 173-315036, JOUE S173 du 8 septembre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 octobre 2015 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (KO)

Royaume-Uni / University of Central Lancashire / Services de conseils en matière de droits d'auteur (4 septembre)

The University of Central Lancashire a publié, le 4 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de droits d'auteur (*réf. 2015/S 171-311236, JOUE S171 du 4 septembre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 octobre 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (KO)

Slovaquie / Železnice Slovenskej republiky, Bratislava v skrátenej forme „ŽSR“ / Services juridiques (11 septembre)

Železnice Slovenskej republiky, Bratislava v skrátenej forme „ŽSR“ a publié, le 11 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 176-319423, JOUE S176 du 11 septembre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 octobre 2015 à 8h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovaque](#). (KO)

Norvège / Fredrikstad kommune / Services judiciaires (8 septembre)

Fredrikstad kommune a publié, le 8 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services judiciaires (*réf. 2015/S 173-315791, JOUE S173 du 8 septembre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 octobre 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (KO)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°101 :

« Le droit du travail sous le prisme du droit de l'Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(* Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 6 NOVEMBRE 2015 - BRUXELLES



Nouveau cadre juridique européen dans le secteur bancaire

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>



**ÊTRE AVOCAT
DEMAIN
CASSER LES CODES**

CONGRES A BRUXELLES

LES 15 & 16 OCTOBRE 2015

**LIEU DU CONGRES :
SQUARE BRUSSELS MEETING CENTRE
1, RUE RAVENSTEIN
BRUXELLES**

**TRAVAUX VALIDES AU TITRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE CONTINUE POUR 13 HEURES**

POUR PLUS D'INFORMATIONS : [LIRE LA SUITE >](#)



EIPA's European Centre for Judges and Lawyers in Luxembourg has provided open enrolment and tailor-made training on the practical interpretation and application of European Union law since 1992. Our activities are designed and implemented by our resident staff, who themselves are highly qualified lawyers and have long-standing practical and scientific experience in the topics covered by the various training events.

Formations sur l'année 2015 : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,
Kévin **OLS** et Martin **SACLEUX**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

**JOURNAL EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN JOURNAL OF HUMAN RIGHTS**

**JOURNAL EUROPÉEN
DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN JOURNAL
OF HUMAN RIGHTS**

Rédacteur en chef : Olivier De Schutter



**Revue bilingue
français – anglais**

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°751 – 11/09/2015
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu